



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES AUVERGNE
RHONE-ALPES

Département Budget et Finances

19 rue Crépet

CS 70607

69366 Lyon Cedex 07

Tél : 04 87 24 95 00

Entretien, maintenance et nettoyage du stand de tir du STAURA

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert passé en application des articles L2124-2, R2124-1, R2161-1, R2161-2, R2161-3, R2161-4, R2161-5 du Code de la commande publique.

Cahier des Clauses Administratives Particulières



Labellisation ministère de la Justice 2024-2027

Sommaire

Article premier : Dispositions générales	4
1.1 <i>Objet du marché</i>	4
1.2 <i>Intervenants</i>	4
1.3 <i>Lieu d'exécution du marché</i>	4
1.4 <i>Durée du marché</i>	5
1.5 <i>Langue d'exécution du marché</i>	5
1.6 <i>Forme des notifications et informations</i>	5
1.7 <i>Sous-traitance</i>	5
1.8 <i>Groupement</i>	5
Article 2 : Pièces constitutives du marché	5
Article 3 : Modalités d'exécution des prestations	6
3.1 <i>Visite des installations</i>	6
3.2 <i>Démarrage des prestations</i>	6
3.3 <i>Information</i>	6
3.4 <i>Obligation de conseil</i>	7
3.5 <i>Traitement de données à caractère personnel</i>	7
3.6 <i>Assurance</i>	7
3.7 <i>Suivi de l'exécution du marché</i>	7
3.7.1 <i>Opérations de vérification</i>	8
3.7.2 <i>Décision</i>	8
Article 4 : Dispositions environnementales	8
Article 5 : Obligations sociales éga-conditionnalités	9
Article 6 : Responsabilité du titulaire	9
6.1 <i>Confidentialité</i>	9
6.2 <i>Responsabilité dans l'enceinte de l'établissement</i>	10
Article 7 : Prix du marché	10
7.1 <i>Mode d'établissement du prix</i>	10
7.2 <i>Nature des prix</i>	10
7.3 <i>Contenu des prix</i>	10
Article 8 : Avance	12
Article 9 : Facturation	12
9.1 <i>Modalités de règlement</i>	12
9.2 <i>Présentation des factures</i>	12
Article 10 : Pénalités	13
10.1 <i>Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations</i>	13

10.2 Autres pénalités.....	14
10.3 Pénalités pour non-respect des délais de remise des questionnaires relatifs à la clause de « diversité et d'éga-conditionnalité ».....	14
10.4 Pénalités pour non-respect des obligations en matière de gestion des déchets.....	15
Article 11 : Exécution de la prestation aux frais et risque du titulaire	15
Article 12 : Résiliation du marché	15
Article 13 Clauses de réexamen	16
Article 14 : Promotion de la démarche de labellisation RFAR « relations fournisseurs et achats responsables »	16
Article 15 : Différends.....	17
15.1 Principes communs au règlement amiable des différends.....	17
15.2 Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends.....	18
15.3 Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises.....	19
15.4 Juridictions compétentes.....	20
Article 16 : Dérogations au CCAG / FCS.....	20

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance, l'entretien et le nettoyage du stand de tir du STAURA.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont il conviendra de respecter les stipulations.

Le présent marché est un marché à bons de commande avec une obligation de résultat. La qualité de service vise au maintien de l'état et des performances des équipements et installations proches de ceux d'origine et définis dans le présent marché.

Les bons de commandes seront émis au fur et à mesure des besoins. Ils pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

1.2 Intervenants

Le présent marché est conclu par l'Administration ci-après désignée par les termes : représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), pouvoir adjudicateur ou maîtrise d'ouvrage, et le titulaire désigné dans l'acte d'engagement.

Pouvoir adjudicateur :

Direction interrégionale des Services Pénitentiaires Auvergne Rhône-Alpes

Unité Achats et Marchés Publics

19, rue Crépet

69007 LYON

Signataire du marché :

Monsieur Paul LOUCHOUARN, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Auvergne Rhône-Alpes

1.3 Lieu d'exécution du marché

STAURA

Le Biais

Rue de la Ronta

38070 ST QUENTIN FALLAVIER

1.4 Durée du marché

Le présent marché entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027 pour une période initiale de 24 mois. Il pourra être reconduit tacitement deux fois, par période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard.

Le titulaire ne peut s'opposer à une reconduction.

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur se prononcera par écrit au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Dans ce cas, le titulaire reste engagé jusqu'au terme de la période en cours. La non reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du titulaire.

1.5 Langue d'exécution du marché

Les pièces contractuelles, leurs annexes et toute la correspondance relative à l'exécution des prestations objet du présent marché doivent être rédigées en langue française.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites et orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

1.6 Forme des notifications et informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester d'une date certaine de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font par message électronique.

1.7 Sous-traitance

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur. Il ne peut sous-traiter qu'une partie des prestations du marché. L'acheteur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire.

La déclaration de sous-traitance s'effectue via le cadre d'acte spécial de sous-traitance (Formulaire DC4), dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial.

Le cas échéant, le titulaire reste solidairement responsable avec son sous-traitant du parfait accomplissement du contrat et veille à ce que l'ensemble des termes du marché soient respectés.

1.8 Groupement

En cas de groupement, la forme requise est le groupement solidaire avec mandataire unique.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (AE),

- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G / F.C.S) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Le bordereau des prix unitaires (BPU),
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification de l'accord-cadre,
- Les éléments de décomposition de l'offre technique du titulaire ainsi que ceux qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point,
- Les engagements de confidentialité (individuel, entreprise) ;
- Le carnet d'entretien et registre de sécurité ;
- Le bordereau de suivi de déchets ;
- La fiche d'interventions et rapport d'exploitation par site.

L'acte d'engagement, le CCTP et le CCAP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

Le titulaire est réputé accepter sans restriction ni réserve toutes les clauses de l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énoncées.

Il est précisé que les réponses aux questions durant la consultation sont rendues contractuelles, suivant l'ordre de priorité du document contractuel auquel elles se rapportent.

Ces pièces prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

Mise au point :

Conformément à l'article R-2152-13 du Code de la commande publique, l'acheteur peut procéder à une mise au point du marché avec le candidat retenu avant la signature du marché.

Les modifications des pièces du marché lors de la mise au point sont rendues contractuelles, suivant l'ordre de priorité du document contractuel auquel elles se rapportent

Article 3 : Modalités d'exécution des prestations

3.1 Visite des installations

Les candidats pourront effectuer une visite de l'établissement (se référer au règlement de consultation).

3.2 Démarrage des prestations

Dès la notification du marché, le titulaire prendra attache avec le chef d'établissement ou son représentant afin d'organiser le démarrage des prestations. Il s'informerait également des contraintes de sécurité et d'accès (se référer au chapitre 1 - VI - Accès aux installations du CCTP).

3.3 Information

Lors de ses interventions, le titulaire peut, s'il le souhaite, et dans la mesure du possible, être accompagné par le responsable de site, afin de lui fournir toutes explications et renseignements dont il aurait besoin.

3.4 Obligation de conseil

Le titulaire a une obligation de diligence et de conseil. Il exécute ses prestations dans le respect des normes et des règles de l'art.

3.5 Traitement de données à caractère personnel

En cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

3.6 Assurance

Avant la première intervention sur site, le titulaire doit avoir souscrit une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus au titre des prestations à réaliser et dont il pourrait être déclaré responsable. Les garanties souscrites devront être suffisantes eu égard à l'ampleur des prestations ; elles doivent être sans limite pour les dommages corporels.

Le titulaire se charge des franchises éventuellement prévues dans les contrats d'assurances souscrits par lui. En conséquence, il s'engage à souscrire une assurance dont les garanties sont en rapport avec l'importance de la prestation et couvrant les conséquences pécuniaires des risques et responsabilités découlant de ses prestations.

Avant la première intervention sur site et chaque année à la date anniversaire de cette dernière, le titulaire transmet au RPA son attestation d'assurance sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande. Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

L'absence de communication d'attestation ouvre droit à l'application des pénalités pour manquement aux obligations administratives du titulaire conformément à l'article 10.1 du présent CCAP.

3.7 Suivi de l'exécution du marché

Se référer au chapitre I- IX et X du CCTP.

3.7.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG Fournitures Courantes et Services et dans les conditions particulières suivantes :

- Nature des opérations de vérification :

Le pouvoir adjudicateur procède aux opérations de vérification qu'il estime nécessaires. Les opérations de vérification peuvent revêtir soit la forme de visites du site, soit la forme de tests de bon fonctionnement. Le pouvoir adjudicateur désignera le ou les responsable(s) chargé(s) des opérations de vérification.

- Lieu des opérations de vérification :

Le STAURA

- Modalités de réalisation des opérations de vérification :

Le titulaire doit se soumettre à l'organisation de suivi de la maintenance que le pouvoir adjudicateur met en place. Cette organisation a pour but de contrôler, la bonne exécution des prestations contractuelles et le suivi des travaux de dépannages et des réparations.

3.7.2 Décision

Sont qualifiées d'installations, l'ensemble des matériaux, matériels et équipements contenus dans le stand de tir du STAURA. Le titulaire doit maintenir et entretenir les installations qui lui sont confiées comme suit :

- Le titulaire est réputé connaître parfaitement les installations qu'il prend à sa charge ;
- Il s'assure que les installations lui permettent de remplir les obligations contractuelles et accepte de les prendre en l'état ;
- Les installations font l'objet d'un procès-verbal contradictoire de prise en charge établi dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du marché. Passé ce délai, il sera considéré que les installations sont prises en charge en l'état ;
- Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution de marché, les installations en état normal de fonctionnement ;
- Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux des installations est établi également à la fin de l'exécution du marché.

Article 4 : Dispositions environnementales

Le titulaire s'engage à adopter une démarche respectueuse de l'environnement dans le cadre de l'exécution des prestations à réaliser.

Conformément au chapitre 1 – VIII- article 2 - Bordereau de suivi de déchets du CCTP, afin d'assurer la traçabilité des déchets pollués et de constituer une preuve de leur élimination, un bordereau de suivi de déchets (BSD) devra être réalisé. Il doit obligatoirement être rempli par tous les intermédiaires et le destinataire final.

Le BSD comportera les indications sur la provenance des déchets, leurs quantités et caractéristiques, les modalités de collecte, de transport et d'entreposage, l'identité des entreprises concernées et la destination des déchets. Le BSD accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être un centre d'élimination, un centre de regroupement ou un centre de pré-traitement.

L'émission d'un bordereau de suivi est une obligation réglementaire dans le cadre du traitement des déchets pollués.

Article 5 : Obligations sociales éga-conditionnalités

Le Ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversité notamment l'égalité entre les femmes et les hommes. Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, dans les 15 jours suivant la date de notification du marché. Il devra également compléter le questionnaire 2 mois avant la date de fin du marché.

https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Les informations renseignées dans le questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat.

Article 6 : Responsabilité du titulaire

6.1 Confidentialité

Le titulaire, qui pour l'exécution du marché a reçu du pouvoir adjudicateur ou de son représentant, des documents ou objets quelconques propres à l'administration, est tenu de maintenir confidentielle cette communication sans qu'il soit besoin d'explicitier systématiquement le caractère confidentiel de cette dernière, **par dérogation à l'article 5 du CCAG FCS de 2021**.

Toutes les informations dont il aura connaissance soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution sont considérées comme confidentielles. **Par dérogation à l'article 5 du FCS de 2021**, seules les informations ou communication présentant expressément la mention « non confidentiel » sont considérées comme ne présentant pas un caractère confidentiel.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur ou de son représentant, ni divulgués, ni publiés, ni communiqués à des tiers ou être utilisés directement le titulaire, en dehors du présent marché ou à l'issue de son exécution. Le titulaire s'engage notamment à ne pas utiliser ses connaissances sur les prestations objet du marché, sauf accord de l'administration pour accéder (ou aider un tiers à accéder) aux informations de

l'administration.

Cette interdiction vaut également pour la communication sur les réseaux sociaux, l'utilisation de l'opération à titre de référence sur le site internet ou dans les dossiers de réponse à appel d'offres ultérieur du titulaire.

Le titulaire s'engage à étendre cette obligation de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviendront pour son compte ou suite à sa demande dans la réalisation des prestations objet du présent marché, et notamment à toute personne physique ou morale, dont les produits, droits ou travaux sont incorporés, en tout ou partie, de quelque manière que ce soit dans les prestations réalisées par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra demander, à tout moment, au titulaire de lui retourner les éléments ou supports d'information qui lui auraient été fournis.

La violation des obligations de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

6.2 Responsabilité dans l'enceinte de l'établissement

Le titulaire est responsable des dommages, accidents et dégradations de toute nature, qui pourraient se produire à l'occasion de l'exécution des prestations dans l'enceinte de l'établissement. Il doit par conséquent disposer d'une assurance et présenter une attestation d'assurance en cours de validité chaque année.

Il est responsable de tous les frais imputables à des fautes ou négligences de son personnel. Il supporte seul les conséquences des accidents qui peuvent survenir à son personnel par le fait ou à l'occasion de son travail.

Les chargements et déchargements des véhicules sont assurés par le personnel du titulaire.

Article 7 : Prix du marché

7.1 Mode d'établissement du prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies ci-après.

7.2 Nature des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées comme précisé à l'acte d'engagement.

Il donne lieu à l'émission de bons de commande.

Les commandes sont émises par l'Administration au fur et à mesure de ses besoins sur la base des prix figurant à l'annexe financière.

7.3 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en euros en considérant comme incluses outre les sujétions définies à l'article 10.1.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) les contraintes normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des prestations.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix dans le cadre du présent accord-cadre conclus en groupement :

- En cas de cotraitance solidaire, les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance les prix de l'accord-cadre sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

Les prestations seront réglées en application des quantités et prix indiqués dans le bon de commande.

7.4 Forme et variation du prix

L'accord-cadre est passé à prix révisable et sur la base de prix unitaires fixés dans le bordereau de prix unitaires.

Les prix sont fermes durant la première année du marché et sont révisables à chaque date anniversaire de notification du marché, sur la base des derniers indices connus et publiés et selon la reconduction de l'accord-cadre.

A cet effet le titulaire établit la facturation avec le montant de révision de prix adéquate.

Les prix initiaux sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé M0.

- La formule de révision est la suivante :

$$P = P_0 * (0.15 + (0.70 * ICHT-E / ICHT-E_0) + (0.15 * FSD1 / FSD1_0))$$

Dans laquelle :

P = prix révisé pour les prestations de l'année N

P₀ = prix initial pour les prestations de l'année de notification du marché

ICHT-E = valeur au mois de référence de l'année N de l'indice du coût horaire du travail tous salariés catégorie production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution

ICHT-E₀ = valeur au mois de référence Mo de l'indice du coût horaire du travail tous salariés catégorie production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution

FSD1 = valeur au mois de référence de l'année N de l'indice des frais et services divers catégorie 1

FSD10 = valeur au mois de référence Mo de l'indice des frais et services divers catégorie 1

Il ne sera procédé à aucune révision provisoire.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Si l'index cité ci-dessus est supprimé en cours d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se

réserve le droit d'appliquer un nouvel indice équivalent.

En cas de passation d'un avenant, les prix établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de l'avenant. La clause ci-dessus s'appliquera avec un mois M0 correspondant au mois de signature de l'avenant par le titulaire du marché.

Article 8 : Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire de l'accord-cadre dans les conditions prévues à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique.

Article 9 : Facturation

9.1 Modalités de règlement

Les prestations objet du présent marché seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Le mode de règlement est le mandat administratif.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, conformément à l'article 12.1.2 du CCAG / FCS.

9.2 Présentation des factures

Les factures doivent être exclusivement déposées ou saisies sur le portail de facturation national Chorus Pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Elles doivent impérativement comporter :

- Le numéro d'engagement juridique composé de 10 chiffres (n° EJ) : ce numéro sera transmis au titulaire après la notification du marché,
- Le code du service exécutant (code SE) : FAC0000069,
- Le n° SIRET de l'État : 110 002 011 00044,
- L'adresse de l'établissement,
- la décomposition des prix forfaitaires et/ou le détail des prix unitaires,
- La date à laquelle la prestation a eu lieu,
- Les prix hors taxes, les prix toutes taxes comprises ainsi que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 10 : Pénalités

La réalisation complète des objectifs et des prestations tels qu'ils sont décrits dans le présent CCAP et dans le CCTP, constitue une obligation essentielle du titulaire qui conditionne le paiement intégral du montant forfaitaire.

Dans les cas où les objectifs ne seraient pas totalement atteints, les pénalités listées ci-après seront appliquées sans mise en demeure préalable et viendront en déduction du montant TTC des demandes de paiement émises au titre des prestations.

Le démarrage des prestations commence à la réception de chaque bon de commande.

Le titulaire a 5 jours ouvrés à réception du bon de commande pour prendre rendez-vous sur site afin d'effectuer la prestation, sauf en cas d'urgence où le délai est de 48 h (jours ouvrés) à réception d'un écrit de la part du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, les pénalités seront calculées selon les modalités décrites ci-dessous du présent document.

Les jours ouvrés désignent tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Les horaires de services s'entendent entre l'horaire de prise de service (8h30) et l'horaire de fin de service (17h00).

Le décompte des délais d'intervention et de transmission de documents (attestation d'assurance, rapport d'exploitation, bordereaux de suivi des déchets dangereux etc.) sont prévus dans le CCAP ou CCTP, selon le type de document.

Les pénalités seront mises en œuvre par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône-Alpes et Auvergne.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la notification de ce décompte, pour présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé ce délai, il sera réputé avoir accepté les pénalités.

10.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Le titulaire peut encourir des pénalités de retard lorsque les délais contractuels fixés pour l'exécution de sa mission sont dépassés de son fait ou de celui de ses sous-traitants. Il appartient au titulaire de faire, le cas échéant, la preuve que les retards ne lui sont pas imputables.

Les pénalités sont appliquées sans que le titulaire ne puisse se prévaloir d'un plancher exonérateur de pénalité **par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS**.

L'article 14.2 du C.C.A.G. Fournitures courantes et services ne s'applique pas au présent marché.

Motifs	Montant en euros
Insuffisance d'exécution des prestations (listées au BPU)	50 € par prestation insuffisamment exécutée
Retard du passage de la visite intermédiaire et de la grande visite	50 € par jour de retard
Défaut de remise du rapport d'exploitation à l'issue de la visite intermédiaire et de la grande visite	150 € par cas constaté
Retard du contrôle annuel obligatoire des valeurs limites d'exposition professionnelle aux polluants (VLEP)	50 € par jour de retard
Défaut de remise du compte-rendu du contrôle annuel obligatoire des valeurs limites d'exposition professionnelle aux polluants (VLEP)	150 € par jour de retard
Absence aux réunions programmées	50 € par réunion
Non transmission de l'attestation d'assurance	100 € par jour de retard
Absence d'une mention dans le registre de sécurité ou carnet d'entretien	50 € par cas constaté
Absence de transmission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux	50 € par cas constaté

10.2 Autres pénalités

Motifs	Montant en euros
Découverte de la présence d'un sous-traitant non déclaré	1 000 € par infraction constatée.
Retard dans la production des documents et justifications demandés par le représentant du pouvoir adjudicateur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et de lutte contre le travail clandestin	500 € par jour calendaire de retard, au-delà du délai fixé par la mise en demeure.
Absence d'initiation du personnel du nouveau titulaire éventuel (opérations de « tuilage »)	1 000 € par manquement constaté

10.3 Pénalités pour non-respect des délais de remise des questionnaires relatifs à la clause de « diversité et d'éga-conditionnalité »

La Clause Diversité-Egalité Femmes/Hommes étant une obligation d'exécution, elle est donc assortie d'une pénalité. En cas de non-respect des délais de remise des questionnaires (questionnaire de démarrage et/ou de fin de contrat), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € par jour ouvré de retard.

10.4 Pénalités pour non-respect des obligations en matière de gestion des déchets

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique ou à défaut, par rapport aux exigences fixées dans le CCTP.

En cas de non-respect des obligations en matière de gestion des déchets, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **1000 € HT** par manquement constaté.

Article 11 : Exécution de la prestation aux frais et risque du titulaire

En cas de manquements répétés dans l'exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter le marché par un tiers aux frais et risques du titulaire, sans mise en demeure.

Une exécution incomplète est assimilée à une non-exécution si le titulaire ne justifie pas des raisons extérieures à son entreprise qui s'opposeraient à la bonne et entière exécution des prestations.

L'exécution aux frais et risques du titulaire peut être prononcée indépendamment de la résiliation du marché.

Article 12 : Résiliation du marché

Les dispositions des articles 29 à 36 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Fournitures Courantes et Services (FCS) sont applicables au présent accord-cadre auxquelles s'ajoute la disposition suivante.

Résiliation aux torts du titulaire :

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG FCS avec les précisions suivantes :

- Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et **par dérogation à l'article 34.5 du CCAG FCS**, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.
- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- **Par dérogation et en complément des articles 32 et 34.3 du CCAG FCS**, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de %.
- En complément à l'article 32 du CCAG FCS, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire de l'accord-cadre, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et

risques.

Article 13 Clauses de réexamen

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement ;
- si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut, dans le cas du groupement solidaire, il sera procédé à la résiliation de l'accord-cadre pour faute.

Article 14 : Promotion de la démarche de labellisation RFAR « relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice a été labellisé « Relations fournisseurs et achats Responsables » le 10 décembre 2024.

Par conséquent, le ministère souhaite continuer à améliorer sa relation avec ses fournisseurs en :

- mettant en place des conditions favorables au développement de relation équilibrée ;
- veillant aux intérêts des fournisseurs et sous-traitants ;
- valorisant la démarche d'écoute de la voix des fournisseurs.

Et encourage ses fournisseurs à :

- mettre en place une démarche d'amélioration continue en matière de RSE et valoriser les évolutions en cours de marché
- construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- développer les bonnes pratiques achats responsables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- à s'engager dans un parcours d'achats responsables en signant la Charte RFAR et oeuvrer à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Article 15 : Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable ou le recours à la médiation dans la résolution de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations

15.1 Principes communs au règlement amiable des différends

- **Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l'amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- **Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

15.2 Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le Médiateur interne « relations fournisseurs », dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur interne « relations fournisseurs »

13, Place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le Médiateur interne « relations fournisseurs » peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur interne « relations fournisseurs » n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère

- **Modalités de saisine du médiateur interne « Relations fournisseurs »**

La saisine du médiateur interne « Relations fournisseurs » doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur interne « Relations fournisseurs » se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur interne « Relations fournisseurs » sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur interne « Relations fournisseurs » envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur interne « Relations fournisseurs » dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

15.3 Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique

Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public

1C - Bâtiment Condorcet

6, rue Louise Weiss - Télédock 353

75703 PARIS Cedex 13

Le **Médiateur des entreprises** :

Remplir le formulaire en ligne : Le Médiateur des entreprises

Adresse mail : mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr

15.4 Juridictions compétentes

En cas de litige, la loi française est seule applicable et le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

Article 16 : Dérogations au CCAG / FCS

Liste des articles du CCAG Fournitures Courantes et Services auxquels il est dérogé et intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

Articles du CCAG auxquels il est dérogé	Intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations
5	Confidentialité
14	Pénalités
14.1.3	Pénalités
32	Résiliation
34.3	Résiliation
34.5	Résiliation